

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT

**EXTRAIT DU REGISTRE**D'EVRY-  
COURCOURONNES**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES**COMMUNE  
DE  
CORBEIL-ESSONNES**POINT N° 4.2**

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES RELATIVE AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES FINANCIERES DE LA DEPOSE-REPOSE DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU T ZEN 4 SUR LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES**

**SEANCE DU 11 MAI 2023****NOMBRE DE CONSEILLERS**En exercice : 45  
Présents : 37  
Votants : 41Ne prend pas part au vote : 0  
Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 11 du mois de mai, à 18 h 00.

**Le conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes** dument convoqué le 5 mai 2023 par le maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Bruno PIRIOU, maire, en session ordinaire.

**Présents :** B. PIRIOU - M. NOUAILLE - M. SOAVI - O. DRAMÉ - E. TOURÉ - R. JOURDIN - A. DOUCOURÉ - F. PYOT - S. LOUZE - O. SEGURA - F. CHOURFI - P. GAUTHEREAU - I. RIGGIO - S. RENARD - P. PRIGENT - H. BOUKOUBAA - F. LOPEZ - C. BOUANZI - H. PAVAMANI - J. PICARD - S. DAYANI - M. AISSA - A. JELLAD - F. ARNOULD-LAURENT - C. JUBIN - M. PODOLAK - B. LE DROUMAGUET - A. KORKMAZ - F. DROGUET - J.M. SIRAMY - A. MALITTE - P. VANDENHEEDE - J. F. BAYLE - E. BRETON - V. AYKUT - S. KETFI - A. MARIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés :** H. JACQ ayant donné pouvoir à P. GAUTHEREAU - F. LALLEMAND ayant donné pouvoir à S. LOUZE - S. CAPRON ayant donné pouvoir à E. BRETON - R. CAUDRON ayant donné pouvoir à S. KETFI.

**Absents :** C. BIGARNET - J. KINKELA KIPUNI - F. GARCIA - J.L. RAYMOND.

Nous, soussigné, maire de la commune de Corbeil-Essonnes, certifions avoir fait afficher à la porte de la mairie et publier sur le site internet de la ville le 12 mai 2023, la liste des délibérations examinées le 11 mai 2023.

Le maire,  
Signé : B. PIRIOU

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil : C. BOUANZI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de T Zen 4, ligne de bus à haut niveau de service, réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'Ile-de-France Mobilités, venant remplacer la ligne 402 entre La Grande Borne et la gare de Corbeil-Essonnes (RER D),

Considérant que ce projet implique le réaménagement des voiries concernées, et notamment de l'avenue Serge-Dassault à Corbeil-Essonnes,

Considérant que les travaux ont débuté en décembre 2022 et doivent s'achever en 2024,

Considérant que du mobilier urbain publicitaire présent sur ce secteur doit faire l'objet d'une dépose puis d'une repose, avec ou sans déplacement, en fin de travaux, par la société JC DECAUX, propriétaire de ce mobilier,

Considérant que le marché public passé entre la commune de Corbeil-Essonnes et la société JC DECAUX prévoit des prix unitaires pour ces différentes interventions, ainsi qu'une part de mobilier pouvant être déposé et reposé sans frais supplémentaires,

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la commune de Corbeil-Essonnes et Ile-de-France Mobilités, fixant les conditions et les modalités financières de cette intervention sur le mobilier urbain concerné,

Considérant qu'il est dès lors proposé au conseil municipal d'approuver la convention précitée et d'autoriser monsieur le maire ou l'adjoint au maire délégué à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence,

Vu le projet de convention régissant les relations entre Ile-de-France Mobilités et la commune de Corbeil-Essonnes pour le financement de la dépose-repose du mobilier urbain publicitaire dans le cadre des travaux d'aménagement du T Zen 4 sur le territoire de Corbeil-Essonnes, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission municipale finances/affaires générales en date du 26 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la commission municipale aménagement-urbanisme/travaux/développement durable en date du 27 avril 2023,

Sur proposition de monsieur le maire,

#### **Après examen et délibéré :**

- **Approuve** la convention régissant les relations entre Ile-de-France Mobilités et la commune de Corbeil-Essonnes pour le financement de la dépose-repose du mobilier urbain publicitaire dans le cadre des travaux d'aménagement du T Zen 4 sur le territoire de Corbeil-Essonnes, annexée à la présente délibération,
- **Autorise** monsieur le maire ou l'adjoint au maire délégué à signer ladite convention ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence,

- Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés,
- Dit que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de l'Essonne.

Fait et délibéré en séance, le 11 mai 2023, et ont signé, au registre, les membres présents.

**Bruno PIRIOU**  
**MAIRE**



# Convention n°23D23414

—  
Régissant les relations  
entre IDFM et la  
Commune de Corbeil-  
Essonnes  
pour le financement de  
la dépose-repose du  
mobilier publicitaire  
—

Projet de ligne de bus  
T Zen 4 sur la commune de  
Corbeil-Essonnes

**Janvier 2023**

## Sommaire

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1. Objet de la convention.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2. Présentation du projet T Zen 4 et identification du mobilier publicitaire impacté sur la commune .....</b>	<b>4</b>
2.1. Le projet T Zen 4 .....	4
2.2. Mobilier publicitaire impacté sur la commune de Corbeil-Essonnes .....	5
<b>Article 3. Rôle et engagements des parties.....</b>	<b>6</b>
3.1. Commune de Corbeil-Essonnes .....	6
3.2. Ile-de-France Mobilités.....	6
<b>Article 4. Objet du financement .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5. Planning directeur .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 6. Modalités financières.....</b>	<b>7</b>
6.1. Montant maximum de financement.....	7
6.2. Modalités de versement de la participation financière .....	8
6.2.1. Calendrier de facturation.....	8
6.2.2. Jalons de paiement .....	8
6.2.3. Modalités de règlement.....	8
6.3. Formalisme et modalités de transmission des factures.....	9
6.4. Domiciliation des versements.....	9
<b>Article 7. Suivi opérationnel des déplacements de mobilier objets de la convention 9</b>	<b>9</b>
<b>Article 8. Modalités de mise en œuvre de la présente convention .....</b>	<b>10</b>
8.1. Prise d'effet – Durée .....	10
8.2. Domiciliation – Notification .....	10
8.3. Règlement des différends .....	10
8.4. Modification de la convention .....	10
8.5. Résiliation de la convention.....	10
8.6. Annexes.....	11
<b>Annexe 1 : typologie de mobilier publicitaire .....</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 2 : plan d'implantation du mobilier publicitaire impacté.....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 3 : CCTP du marché signé entre la commune de Corbeil-Essonnes et JC Decaux.....</b>	<b>14</b>

**Entre :**

- **Île-de-France Mobilités**, représenté Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'administration n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;  
Ci-après désigné « **Ile-de-France Mobilités** » ou « **IDFM** »,

et

- **La Commune de Corbeil-Essonnes**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Bruno PIRIOU, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2023,

Ci-après désigné « la **Commune** »,

IDFM et la Commune sont ci-après collectivement désignés « les Parties » et individuellement « la Partie ».

## Préambule

Le T Zen 4, réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'Île-de-France Mobilités, est un projet de ligne de bus à haut niveau de service venant remplacer la ligne 402 entre La Grande Borne et la gare de Corbeil-Essonnes (RER D). La ligne T Zen 4 traverse notamment la commune de Corbeil-Essonnes. La réalisation des voies en site propre du T Zen 4 implique le réaménagement des voiries concernées. En particulier, des aménagements dits « de façade à façade » doivent être réalisés sur l'axe suivant, au niveau de la commune de Corbeil-Essonnes : la RN7 portant la dénomination de Boulevard Jean-Jaurès ou d'avenue Serge-Dassault.

Du mobilier urbain publicitaire est présent sur ce secteur. La commune de Corbeil-Essonnes a passé un contrat de mobilier publicitaire avec la société JC Decaux. Ce contrat prévoit que les interventions sur le mobilier propriété de JC Decaux (dépose, déplacement, repose) ne peuvent être opérées que par le personnel mandaté par la société JC Decaux. Le marché public passé entre la Commune et la société JC Decaux prévoit des prix unitaires pour ces différentes interventions, ainsi qu'une part de mobilier pouvant être déposé et reposé sans frais supplémentaires dans le cadre de ce marché public.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du T Zen 4, il est nécessaire de :

- déposer le mobilier publicitaire en amont des travaux d'aménagements urbains,
- reposer certains mobiliers publicitaires en fin de travaux d'aménagements urbains (soit à leur emplacement actuel, soit à un autre emplacement compatible avec le nouvel aménagement).

Compte tenu de ces éléments, les Parties ont donc convenu ce qui suit :

## Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités :

- de l'organisation convenue entre la Commune de Corbeil-Essonnes et Ile de France Mobilités pour les interventions sur le mobilier publicitaire,
- de financement du coût supplémentaire porté par la Commune de Corbeil-Essonnes du fait des déposes-reposes de mobilier publicitaire JC Decaux rendues nécessaires par les aménagements du projet T Zen 4.

## Article 2. Présentation du projet T Zen 4 et identification du mobilier publicitaire impacté sur la commune

### 2.1. Le projet T Zen 4

La ligne 402, exploitée actuellement par la TICE, relie Le Coudray-Montceaux à Viry-Châtillon. Elle est la plus fréquentée de la Grande Couronne avec près de 26 000 voyageurs par jour (données 2014), et présente une attractivité grandissante sur un territoire en plein développement.

Toutefois, cette ligne 402 atteint ses limites en termes de capacité, de régularité et de vitesse commerciale.

Le projet de bus à haut niveau de service T Zen 4 vise donc à faciliter les conditions de déplacement sur le territoire centre-essonnien, à améliorer le maillage du réseau de transports en commun, ainsi qu'à accompagner le développement socio-économique et l'aménagement durable de ce territoire.

Le T Zen 4 desservira 30 stations sur un parcours long de 14,3 km et accueillera environ 47 000 voyageurs chaque jour. Il traversera des sections réalisées selon trois temporalités différentes : (1) le site propre existant de la ligne 402 sur 7 km, (2) le site propre réalisé en avance de phase dans le cadre de projets urbains connexes, (3) les sites propres portés par le projet T Zen 4, notamment la RN7 à Corbeil-Essonnes et la séquence de la commune de Ris-Orangis.

Il assurera la correspondance avec les lignes structurantes du secteur, à savoir :

- le T Zen 1 au terminus Corbeil-Essonnes gare RER,
- le Tram-Train T12 Express, aux stations La Ferme Neuve à Grigny et Évry – Courcouronnes gare RER à Evry,
- et le RER D aux gares RER de Grigny Centre, Orangis – Bois de l'Épine, Évry – Courcouronnes Centre, Le Bras de Fer et Corbeil-Essonnes.

Pour la ligne de bus T Zen 4, Ile-de-France Mobilités a choisi un matériel roulant 24 m 100 % électrique afin de réduire au maximum les pollutions atmosphérique et sonore.

Le planning du projet T Zen 4 est le suivant :

- 12/2016 : obtention de la déclaration d'utilité publique,
- 07/2018 : approbation de l'AVP,
- fin 2018 à début 2020 : études PRO,
- 2021 : réalisation des premiers travaux (incluant les travaux préparatoires aux travaux de dévoiement des concessionnaires de réseaux),
- décembre 2022 : démarrage des travaux d'aménagement du T Zen 4.

Concernant la commune de Corbeil-Essonnes, le projet T Zen 4 prévoit un aménagement complet « de façade à façade » sur la RN7 depuis le franchissement de la RN104 jusqu'au rond-point au croisement avec l'avenue Serge-Dassault afin d'insérer deux voies dédiées aux bus T Zen 4. Les voiries de circulation générale et les trottoirs sont réaménagés également en totalité au sein du périmètre d'intervention du T Zen 4.

## **2.2. Mobilier publicitaire impacté sur la commune de Corbeil-Essonnes**

Le mobilier publicitaire impacté est de 3 types (illustrations en annexe 1 de la convention) :

- de type SENIOR,
- de type MUPI,
- de type ABRI BUS.

La liste du mobilier publicitaire JC Decaux impacté par les aménagements est la suivante :



Localisation	Mobilier de type SENIOR	Mobilier de type MUPI	Mobilier de type ABRI BUS
Section au droit du collège Sédar Senghor		1	
Au droit de la place des anciens combattants			2 (simples)
Terre-plein le long du lycée Robert Doisneau	2		1 (double)
Trottoir côté centre commercial		2	
Trottoir ouest côté giratoire Dassault		1	
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2 simples + 1 double</b>

Le plan de localisation des mobiliers impactés est disponible en annexe 2 de la présente convention.

## Article 3. Rôle et engagements des parties

### 3.1. Commune de Corbeil-Essonnes

La Commune de Corbeil-Essonnes réalise les actions suivantes :

- effectue les demandes de devis, puis les commandes pour les demandes de dépose de mobilier auprès de la société JC Decaux,
- effectue les demandes de devis, puis les commandes pour les demandes de repose de mobilier auprès de la société JC Decaux,
- effectue auprès de la société JC Decaux les demandes éventuelles de nouveau point ou de déplacement de point de livraison Enedis pour le branchement des panneaux publicitaires, le cas échéant,
- s'assure de la réalisation des interventions par la société JC Decaux dans des délais compatibles avec le planning du T Zen 4 et alerte Ile-de-France Mobilités immédiatement en cas de retard identifié,
- s'assure de la transmission par la société JC Decaux des informations techniques nécessaires aux entreprises de travaux d'Ile-de-France Mobilités pour la réalisation de leurs aménagements (gabarit des mobiliers, dimensionnement des massifs de fondation à prévoir, réservations éventuelles de fourreaux...).

La Commune s'engage à faire respecter le planning de dépose/repose des mobiliers convenu avec Ile-de-France Mobilités et dont les principes sont définis à l'Article 5 de la présente convention.

### 3.2. Ile-de-France Mobilités

Ile-de-France Mobilités réalise les actions suivantes :

- rembourse à la Commune de Corbeil-Essonnes le coût supplémentaire de dépose/repose induit par les interventions sur le mobilier publicitaire rendues nécessaires par le projet T Zen 4 ;
- prévient la Commune de Corbeil-Essonnes en cas de décalage de planning des travaux d'aménagements urbains du T Zen 4 ;

- propose à la Commune de Corbeil-Essonnes de nouveaux emplacements pour le mobilier publicitaire pouvant être repositionnés dans le périmètre des nouveaux aménagements ;
- fait réaliser par ses entreprises de travaux les massifs de fondations des mobiliers repositionnés dans les aménagements urbains neufs.

## **Article 4.           Objet du financement**

Les travaux susceptibles d'être financés par Ile-de-France Mobilités par le biais de la présente convention sont les suivants :

- dépose et évacuation des mobiliers publicitaires identifiés à l'annexe 2 de la convention,
- repose au niveau des espaces publics réaménagés dans le cadre du T Zen 4 des mobiliers publicitaires déposés.

## **Article 5.           Planning directeur**

Le planning directeur des travaux T Zen 4 sur les secteurs concernés par la présente convention est le suivant :

- démarrage prévisionnel des travaux d'aménagements urbains sur la RN7 : décembre 2022.

Les déposes de mobilier publicitaire objets de la présente convention sont à effectuer dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2023 pour les lieux suivants :

- coté collège Léopold-Sédar-Senghor (Est),
- coté lycée Robert-Doisneau (Ouest).

La repose des mobiliers publicitaires dans les aménagements neufs sera à réaliser, de manière prévisionnelle, entre le 2<sup>nd</sup> semestre 2023 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2024, en fonction de l'avancement des phases de travaux T Zen 4.

Ces éléments de planning sont prévisionnels et sont susceptibles d'évoluer en fonction du calendrier de l'opération T Zen 4.

En cas de décalage du planning prévisionnel des déposes de mobilier, Ile-de-France Mobilités devra en informer la Commune de Corbeil-Essonnes dans les plus brefs délais afin de permettre un recalage des dates d'intervention de la société JC Decaux. Un préavis minimum de 1 mois est à respecter entre la date de transmission à la Commune du dernier planning et la date souhaitée de dépose de l'ensemble des mobiliers publicitaires.

## **Article 6.           Modalités financières**

### **6.1. Montant maximum de financement**

Le montant maximum de financement par IDFM au titre de la présente convention s'élève à 24 750 € HT, non révisable et non actualisable.

Ce montant constitue le montant maximal pouvant être financés par Ile-de-France Mobilités, sur présentation des justificatifs de dépenses, pour des prestations entrant dans le cadre de l'Article 4 de la présente convention.

Les prix appliqués pour les déposes/reposes de mobilier devront s'inscrire dans le cadre des prix du marché signé entre la commune de Corbeil-Essonnes et la société JC Decaux,

en intégrant les éventuelles révisions de prix prévues dans ce marché. Le CCTP dudit marché est donné en annexe 3 de la convention.

Le financement d'IDFM ne porte que sur le montant hors taxes des dépenses de la commune car les collectivités perçoivent le fond de compensation de la TVA versé par l'Etat.

Tout éventuel financement supplémentaire pris en charge et décidé par Ile-de-France Mobilités sera formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

## **6.2. Modalités de versement de la participation financière**

### **6.2.1. Calendrier de facturation**

Pour la présente convention, la Commune de Corbeil-Essonnes adresse à Île-de-France Mobilités un appel de fonds après réalisation des travaux de dépose des mobiliers publicitaires, puis un autre appel de fond à l'issue des travaux de repose des mobiliers publicitaires.

### **6.2.2. Jalons de paiement**

Le versement d'IDFM à la Commune de Corbeil-Essonnes sera effectué sur présentation des appels de fonds précités signés par le représentant dûment habilité de la Commune de Corbeil-Essonnes et sur présentation des pièces justificatives visées à l'article 6.2.3.

### **6.2.3. Modalités de règlement**

Pour la demande de paiement à IDFM, la Commune de Corbeil-Essonnes transmet l'état détaillé (relevé final sous forme d'un décompte général définitif) des dépenses des travaux cités à l'article 6.2.1 précités réalisées par la Commune de Corbeil-Essonnes indiquant la référence des factures acquittées, leur objet, leur date de paiement, le nom du prestataire/fournisseurs et le montant HT des factures acquittées.

La demande de solde est datée et signée par le représentant dûment habilité de la Commune de Corbeil-Essonnes.

Si le coût définitif des travaux présenté par la Commune de Corbeil-Essonnes est inférieur au montant plafond de l'enveloppe prévue dans la présente convention, le financement accordé par IDFM est ajusté à hauteur des dépenses réellement acquittées par la commune de Corbeil-Essonnes.

Dans le cas contraire, la subvention d'Ile-de-France Mobilités est plafonnée au montant prévu à l'article 6.1 de la présente convention. En cas de dépassement de ce montant maximal, les parties se rapprocheront pour convenir de la rédaction d'un avenant à la présente convention. Les cas de figure pour lesquels une augmentation du montant financée par Ile-de-France Mobilités pourrait être acceptée sont notamment :

- l'identification d'éléments de mobiliers publicitaires situés dans le périmètre des travaux T Zen 4 mais qui n'auraient pas été identifiés lors de la signature de la présente convention,
- une modification du périmètre d'intervention travaux du T Zen 4 du fait d'Ile-de-France Mobilités, impliquant de nouveaux impacts sur le mobilier publicitaire.

### 6.3. Formalisme et modalités de transmission des factures

Les appels de fonds de la Commune sont signés par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée à la représenter et est établi dans les conditions définies au présent article 6.3.

Les appels de fonds et les pièces justificatives dématérialisées sont déposés sur la plateforme Chorus Factures Pro par la Commune à l'attention d'Île-de-France Mobilités.

Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro :

- le numéro de SIRET d'Île-de-France Mobilités, **287 500 078 00020**, qui identifiera l'établissement en tant que destinataire des appels de fonds,
- le code service « IDFM »,
- le numéro d'engagement correspondant aux appels de fonds.
- Le numéro d'engagement sera communiqué lors de la notification de la convention par le contact chargé de projet à Ile-de-France Mobilités.

Le défaut de code service et/ou du numéro d'engagement entrainera un rejet technique des appels de fonds par Chorus Pro.

### 6.4. Domiciliation des versements

Les versements se feront sur le compte ouvert au nom de la Commune de Corbeil-Essonnes dans les 45 jours suivant la date de réception sur Chorus Pro, par IDFM, des appels de fonds et des pièces justificatives associées :

Etablissement bancaire : TRESOR PUBLIC  
Adresse : 21 RUE FERAY – 91100 CORBEIL-ESSONNES  
Code banque : ██████████  
Code guichet : ██████████  
N° de compte : ██████████  
Clef RIB : ██████████  
IBAN : ██████████

## Article 7. Suivi opérationnel des déplacements de mobilier objets de la convention

Les interventions de dépose/repose du mobilier publicitaire participent à la préparation et à la finition des aménagements réalisés dans le cadre du projet T Zen 4. Une coordination est donc essentielle entre la Commune et les intervenants du projet T Zen 4.

La bonne marche de l'opération nécessite de la part de chaque partie une totale transparence en cas de risque de décalage par rapport au planning prévisionnel partagé. Dans cette optique :

- seront partagées, dès leur survenance, les difficultés rencontrées par chaque partie dans la réalisation des tâches qui lui incombent au titre de la présente convention,
- sera partagé à échéance régulière l'état d'avancement des opérations de dépose/repose de mobiliers publicitaires (cet état d'avancement sera transmis par la Commune ou par la société JC Decaux de manière hebdomadaire pendant les phases actives de travaux de dépose ou repose de mobilier).

Pendant la durée des travaux du T Zen 4, des réunions dites MCC « Maîtrise Coordination Chantier » auront lieu toutes les 2 semaines par secteur. Ces réunions ont pour objet l'organisation opérationnelle des prochaines phases de travaux et la coordination des interfaces de chantier. Aussi, la Commune (et/ou la société JC Decaux) pourra être conviée à ces réunions dans le but de coordonner la dépose ou la repose du mobilier publicitaire avec le phasage des travaux d'aménagement.

## **Article 8. Modalités de mise en œuvre de la présente convention**

### **8.1. Prise d'effet – Durée**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par Ile-de-France Mobilités à la Commune de Corbeil-Essonnes.

Chaque Partie faisant son affaire des procédures préalables et des formalités de publicité afférentes.

La présente convention prendra fin au règlement de la facture de solde des travaux objets de la convention et définis à l'Article 4 ou au plus tard trois ans après la mise en service du T Zen 4.

### **8.2. Domiciliation – Notification**

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Les Parties désigneront leurs représentants, auxquels les notifications seront valablement faites, par échanges écrits. Toute communication verbale devra être confirmée par écrit.

### **8.3. Règlement des différends**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends, relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra soumettre le litige au tribunal administratif compétent.

### **8.4. Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception :

- des changements de références bancaires mentionnés à l'article 6.4 qui font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties signataires de la présente convention ;
- des dates de dépose au plus tard des mobiliers publicitaires mentionnées à l'Article 5, qui pourront être modifiées par Ile-de-France Mobilités par courrier adressé à la Commune.

### **8.5. Résiliation de la convention**

La résiliation de la convention peut être prononcée dans les cas suivants :

- (1) Pour motif d'intérêt général : chaque partie à la présente convention adresse à l'ensemble des signataires de la présente convention, par courrier recommandé avec Accusé Réception, sa décision de résilier la convention.

La résiliation de la convention prend effet dans un délai d'un (1) mois après la réception du courrier de résiliation.

- (2) Pour faute ou en cas d'inexécution par une Partie à la présente convention d'une ou plusieurs de ses obligations.

Dans ce cas, une mise en demeure est adressée, en lettre recommandée avec Accusé Réception, au signataire dont la responsabilité est mise en cause.

La résiliation est prononcée de plein droit dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas (2), la résiliation ne peut avoir lieu si :

- dans ce délai, les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel du financement d'IDFM.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des parties.

## 8.6. Annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : typologie de mobilier publicitaire
- Annexe 2 : plan d'implantation du mobilier publicitaire impacté
- Annexe 3 : CCTP du marché signé entre la commune de Corbeil-Essonnes et JC Decaux

A Paris, le.....

« Lu et approuvé »  
Le Directeur Général  
d'Île-de-France Mobilités

Pour la commune de Corbeil-Essonnes  
Le maire

et par délégation

Benjamin CROZE

Bruno PIRIOU

## Annexe 1 : typologie de mobilier publicitaire

Mobilier de type SENIOR :



Mobilier de type MUPI :



Mobilier de type ABRI BUS :





## **Annexe 2 : plan d'implantation du mobilier publicitaire impacté**

cf. fichier TZ4-CORBEIL-Mobilier\_Publicitaire\_Impacte\_220419.pdf

## **Annexe 3 : CCTP du marché signé entre la commune de Corbeil-Essonnes et JC Decaux**

cf. fichier CCTP DECAUX.pdf

# Projet T Zen 4 – Ville de Corbeil-Essonnes - Mobiliers publicitaires impactés par les travaux d'aménagement

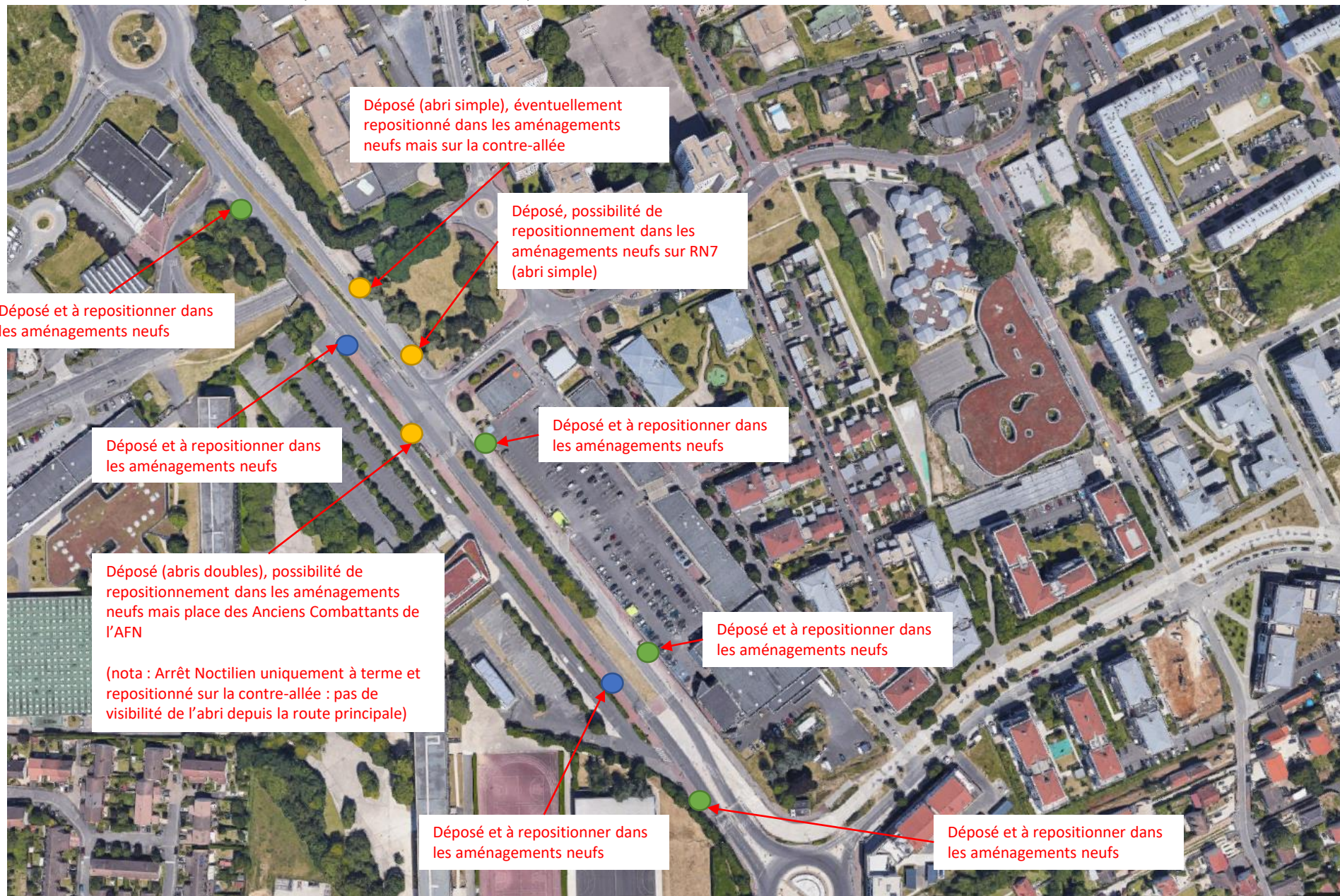
Accusé certifié exécutoire

Réception panneau publicitaire grand format  
Publication 07/2023

- Panneau publicitaire petit format
- Abri bus avec panneau publicitaire
- Abri bus sans panneau publicitaire
- Totem ville



- Panneau publicitaire petit format
- Abri bus avec panneau publicitaire
- Abri bus sans panneau publicitaire
- Totem ville



# Projet Zen 4 – Ville de Corbeil-Essonnes - Mobiliers publicitaires impactés par les travaux d'aménagement

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 19/04/2023  
Publication le 19/04/2023

- Panneau publicitaire petit format
- Abri bus avec panneau publicitaire
- Abri bus sans panneau publicitaire
- Totem ville



Bilan des différentes planches :

- Panneaux publicitaires grand format (SENIOR) : 2 (à reposer dans les aménagements neufs, positionnement à valider avec la ville et JC Decaux)
- Panneaux publicitaires petit format (MUPI) : 4 (à reposer dans les aménagements neufs, positionnement à valider avec la ville et JC Decaux)
- Abris bus avec publicité : 3 (2 simples, 1 double), dont 1 seul pouvant être repositionné sur RN7, les autres peuvent être repositionnés sur la place des Anciens Combattants de l'AFN et sur la contre-allée du lycée Doisneau

## MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Cahier des Clauses Techniques Particulières**  
**Lot n°1 : mobiliers d'information (hormis les abris voyageurs)**  
**Lot n°2 : journaux électroniques d'informations**

**GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE CORBEIL ESSONNES –  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE ESSONNE**

**Personne Publique : Ville de Corbeil-Essonnes**

**Objet de la consultation :**

---

**FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION  
COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON  
PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE CORBEIL-  
ESSONNES.**

---

**Appel d'offres ouvert passé en application des articles 33, 57 à 59 du Code des  
marchés publics (Établie en application du Code des marchés publics - Décret  
N° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)**

**Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des  
marchés publics : M. le Maire de la Ville de Corbeil-Essonnes**

**Comptables publics assignataires des paiements :**

**M. le Trésorier Principal Municipal de la Ville de Corbeil-Essonnes**

**M. le Trésorier Payeur Général**

*Marché n° 2012/04*

## SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES : .....	3
Article 1 : Objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières : .....	3
Article 2 : Consistance de la prestation : .....	3
Article 3 : Choix des sites .....	4
Article 4 : Sécurité générale des dispositifs .....	4
Article 5 : Contraintes d'environnement et réglementaires.....	4
Contraintes d'environnement : .....	4
Contraintes réglementaires : .....	5
Article 6 : Responsabilité de la société .....	5
Article 7 : Responsable de l'exécution du marché .....	6
Article 8 : Contrôle des travaux .....	6
Article 9 : Hygiène et sécurité des travaux .....	6
Article 10 : Coût et assurance : .....	7
Article 11 : Éléments à remettre en fin d'installation .....	7
CHAPITRE II : AFFICHAGE ET PUBLICITE.....	7
Article 12 : Plans de ville.....	7
Article 13 : Publicité.....	8
CHAPITRE III : NATURE QUANTITÉ ET QUALITÉ DES MOBILIERS.....	8
Article 14 : Conditions générales d'exécution.....	8
Article 15 : Consistance de la fourniture.....	8
15-1 Dispositions relatives aux mobiliers double faces à caractère publicitaires de 2m <sup>2</sup> maximum ;.....	10
15-2 Dispositions relatives aux mobiliers double face non publicitaires de 2m <sup>2</sup> maximum ; .....	10
15-3 Dispositions relatives aux panneaux grand format.....	11
15-4 Affichage administratif .....	11
15-5 Affichage libre et associatif .....	11
15-6 Mats signalétique économique.....	12
15-7 Mobiliers d'entrée de ville .....	13
15-8 Colonne Culturelle .....	13
15-9 Journaux électroniques d'information.....	14
Si nécessaire une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.....	14
Article 16 : Les installations .....	14
Article 17 : Les travaux.....	15
Article 18 : Implantation .....	15
Article 19 : Fonctionnement .....	15
Article 20 : L'entretien.....	16
Article 21 : Maintenance.....	16
Article 22 : Raccordement électrique.....	17
Article 23 : Information .....	17
Article 24 : Déplacement des installations précitées.....	17
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE LA VILLE.....	18
Article 25 : Dépose en fin de contrat .....	18

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

### Article 1 : Objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières :

Le C.C.T.P. fixe dans le cadre du Cahier des Clauses Administratives Particulières, les conditions de fourniture du mobilier urbain destiné à l'information municipale, pour tout le territoire de Corbeil-Essonnes, à leur mise en place sur le domaine public de la ville de Corbeil-Essonnes.

La prestation comprend la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale et l'assurance de ces mobiliers publicitaires et non publicitaires.

Le marché est décomposé en 2 lots

### Article 2 : Consistance de la prestation :

Le marché comprend l'ensemble des prestations fournitures et travaux, il comprend en outre :

- Les déclarations et demandes d'autorisation diverses ;
- Les implantations, poses et déclarations auprès des gestionnaires des réseaux ;
- Les études techniques ;
- Les branchements et raccordements aux réseaux divers (réseaux d'éclairage public sous contrôle du service de la Ville) ;
- Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la confection des socles béton ;
- Les remises en état des sols y compris réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat, la réfection des sols se faisant à l'identique ;
- Le nettoyage et l'entretien **de tous les équipements installés** ;
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements)



### **Article 3 : Choix des sites**

Les dispositifs seront installés sur le domaine public accessible aux véhicules poids lourds d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs qui nécessitent une alimentation en énergie électrique, téléphone, eaux ou un raccordement à l'égout feront l'objet d'études préalables, de manière à régler les problèmes de raccordement. Les compteurs devront être intégrés dans le mobilier, ou soigneusement dissimulés (façades, massifs d'arbustes...).

Les eaux pluviales seront toujours évacuées vers le caniveau ou la grille de l'avaloir le plus proche.

Le site d'implantation s'effectue suivant les besoins exprimés par la collectivité concernée en accord avec le titulaire du marché.

### **Article 4 : Sécurité générale des dispositifs**

Les dispositifs seront pourvus d'équipement de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur.

Les dispositifs devront être conformes aux normes existantes et notamment les normes applicables aux personnes souffrant d'un handicap physique, aux prescriptions du Code du travail et devront satisfaire aux recommandations concernant l'hygiène et la sécurité. Les matériels et matériaux utilisés pour l'exécution du présent marché devront être conformes aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (dernière édition connue).

L'offre doit spécifier toutes les conditions de qualité, de façon et de réception se rapportant aux matériels et matériaux dont l'emploi ou le mode d'exécution ne sont prévus ni par le C.C.T.G. ni par les normes homologuées.

Un numéro d'astreinte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sera communiqué par le titulaire pour toute intervention d'urgence sur le mobilier.

Etant donné les efforts de la collectivité vis à vis des personnes à mobilité réduite, la pose des divers mobiliers devra permettre le passage des piétons en garantissant une largeur de 1,50 m, sauf impossibilité justifiée et validée par la ville.

### **Article 5 : Contraintes d'environnement et réglementaires**

#### ***Contraintes d'environnement :***

Une attention particulière est à porter à l'intégration des ouvrages dans leur site et notamment en matière :

- De projet architectural et esthétique ;
- De protection contre le bruit ;
- D'aménagements paysagers;
- Des usages piétons existants ;
- Des contraintes liées au périmètre classé.

### ***Contraintes réglementaires :***

Le titulaire du contrat devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en cours et futures si elles s'imposent et notamment :

- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques ;
- Loi du 02/05/1930 sur la protection des monuments et des sites ;
- Dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Dispositions du règlement de voirie communale ;
- Dispositions du Code de la voirie Routière ;
- Articles L 581-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 concernant le caractère accessoire de la publicité ;
- Les arrêtés portant règlement de publicité, enseignes, pré-enseignes sur la ville de Corbeil-Essonnes;
- la norme NFC 15 – 100 concernant les équipements électriques employés dans les différents matériels.

Le titulaire du contrat reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme de la commune par le périmètre du marché et en demandant si besoin est communication des actes administratifs à la commune.

### **Article 6 : Responsabilité de la société**

En toutes circonstances la société titulaire du marché demeure seule responsable de tous les dommages ou accidents causés à des tiers ou à des biens, lors ou par la suite de l'exécution des travaux.

## Article 7 : Responsable de l'exécution du marché

Le titulaire du marché désignera dans son offre un responsable de l'exécution qui sera l'interlocuteur privilégié devant la commune.

## Article 8 : Contrôle des travaux

Les contrôles de conformité des installations après travaux seront réalisés par un prestataire agréé aux frais du prestataire. La constatation de l'exécution se fera conformément aux dispositions des articles 22, 23, 24, 25 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services visé comme pièce contractuelle.

Lors de l'installation de même que lors de chaque déplacement ou reconstruction après accident le titulaire fournira une attestation de conformité par un bureau de contrôle agréé, validée par la collectivité concernée, pour les installations électriques.

## Article 9 : Hygiène et sécurité des travaux

Le titulaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques.

Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans qu'elle puisse invoquer un cas de force majeure.

Le titulaire remettra à la collectivité concernée avant le commencement des travaux :

Le nom, la qualité, le titre des personnes chargées de la réalisation des travaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux et à l'expiration du délai d'exécution du contrat.

Passé ce délai, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.

Les entreprises participantes doivent se conformer à la législation et à la réglementation du travail.

Les fouilles nécessaires à la réalisation des différents massifs pour la mise en place d'un mobilier urbain doivent être clôturées et sécurisées conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mis en place sur le trottoir ou autour de l'emprise du chantier. Les rubans et les filets de protection sont interdits dans le cadre du balisage ou des clôtures de chantier.

**Article 10 : Coût et assurance :**

Le titulaire supportera seul les frais de construction, d'installation et de maintenance du mobilier urbain.

Le titulaire fera son affaire de toutes les assurances contre les accidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par ses installations et déposes et le justifiera auprès de la collectivité.

Le titulaire supportera les taxes et les impôts qui pourraient être dus lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat à venir.

Le titulaire prend à sa charge tous les frais de raccordement aux différents réseaux. La collectivité se réserve le droit d'indiquer le lieu géographique de la source en énergie.

Le titulaire prend en charge le contrat et la consommation électrique des mobiliers nécessitant une alimentation en courant électrique permanent (dispositifs grand format...)

Le titulaire prend en charge toutes les études préalables à l'installation des différents mobiliers.

La Ville de Corbeil-Essonnes s'engage à prendre en charge la consommation électrique des mobiliers raccordés à l'éclairage public relevant de sa compétence respective.

**Article 11 : Éléments à remettre en fin d'installation**

Le récolement individuel (par installation) et général (pour l'ensemble des mobiliers mis en œuvre sur le territoire) sur support graphique et informatique des installations sera remis à la ville en fin d'installation (format dwg... ). Toute indication et plan prenant en compte le positionnement des mobiliers, raccordements divers, travaux exécutés par la société y compris toute triangulation pour repérage précis seront remis à la collectivité concernée dans un délai d'un mois suivant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception de la Commune.

**CHAPITRE II : AFFICHAGE ET PUBLICITE****Article 12 : Plans de ville**

Le titulaire procédera à ses frais à la réalisation du plan général de la Ville de Corbeil-Essonnes au minimum en cinq couleurs sur un support de type Méthacrylate pour les mobiliers de 2m<sup>2</sup>.

L'impression se fera en 10 exemplaires

Le titulaire prend à sa charge la mise à jour et l'impression de nouveaux plans tous les 3 ans.

### **Article 13 : Publicité**

La société fait son affaire personnelle de la gestion des espaces publicitaires que la ville met à sa disposition sur le mobilier urbain.

Cette publicité ne pourra toutefois en aucun cas revêtir un aspect politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs. La société s'engage donc à supprimer, à la demande écrite de la collectivité concernée toutes les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions et quels que soient les engagements pris avec les annonceurs qui n'ont de valeur que dans la limite du respect des clauses du présent marché.

De surcroît, cette publicité devra satisfaire à tout moment avec les lois et règlements locaux ou nationaux en vigueur.

En cas d'évolution des règlements de publicités nationaux ou locaux, l'adaptation des mobiliers publicitaires sera à la charge de la société sans que celle-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du marché.

La société s'engage à respecter toutes les servitudes quelle que soit leur nature.

## **CHAPITRE III : NATURE QUANTITÉ ET QUALITÉ DES MOBILIERS**

### **Article 14 : Conditions générales d'exécution**

Préalablement à toute installation, la société devra recueillir les autorisations auprès des différentes administrations.

La commune de Corbeil-Essonnes du fait de la richesse de son patrimoine et dans un souci de garantir les services souhaite mettre en place un réseau cohérent de mobilier urbain.

Ce réseau devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de respecter l'environnement des lieux dans lesquels il devra s'insérer. Le mobilier proposé devra représenter une esthétique cohérente avec l'image de la collectivité concernée. L'ensemble du mobilier installé sera de couleur RAL 6009.

L'ensemble du mobilier installé devra pouvoir être identifié par la ville de Corbeil-Essonnes. Pour ce faire, il est demandé au titulaire de numérotter tous ces mobiliers et que ces numéros apparaissent de façon lisible sur les mobiliers.

### **Article 15 : Consistance de la fourniture**

La fourniture de mobilier urbain portera sur :

### Lot N°1

**Phase 1** (date prévisionnelle de notification de l'ordre de service d'exécution : novembre 2011)

38 mobiliers double faces pour plan - information et publicitaires de 2m<sup>2</sup>

20 mobiliers double faces pour plan - information non publicitaires de 2m<sup>2</sup>

20 mobiliers d'affichage administratif

20 mobiliers d'affichage libre

30 mâts pour la signalétique économique

4 dispositifs d'entrée de ville de type totem

1 colonne culturelle

**Phase 2** (date prévisionnelle de notification de l'ordre de service d'exécution : juillet 2013)

17 mobiliers publicitaires d'affichage grand format (Maximum 12 m<sup>2</sup>)

### Lot N°2

7 journaux électroniques d'information

Il est précisé que le titulaire restera seul propriétaire des mobiliers urbains qu'il met à disposition de la ville.

Les mobiliers devront être réalisés dans des matériaux de qualité et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de leur lieu d'implantation.

**Le titulaire devra présenter dans son mémoire technique, les mesures prises pour tenir compte du développement durable (nettoyage, matériaux...).**

L'ensemble du mobilier urbain portera, le logo de la ville et sera conforme à la charte graphique consultable en mairie auprès du service de la communication. Le mobilier devra être numéroté de manière apparente mais discrète.

L'ensemble des mobiliers par lots devra présenter une homogénéité de style.

***15-1 Dispositions relatives aux mobiliers double faces à caractère publicitaires de 2m<sup>2</sup> maximum ;***

Ce mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité.

La hauteur devra être de 2,80 m maximum et la largeur de 1,60 m maximum.

Structure : En acier traité comprenant une embase pour fixation et un caisson d'affichage.

Enjoliveurs et éléments décoratifs et fonderie en aluminium ou équivalent.

Caisson d'affichage : Destiné à recevoir des affiches d'un format de 2 m<sup>2</sup>, constitué de deux ouvrants équipés de glaces.

Le système d'ouverture se fera par vérins et sera doté d'un système de verrouillage.

Éclairage : L'éclairage se fera par transparence, les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15 – 100 et de classe 2.

Si nécessaire, une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

Le choix de la face dédiée à l'information municipale se fera d'un commun accord entre la ville et le titulaire.

***15-2 Dispositions relatives aux mobiliers double face non publicitaires de 2m<sup>2</sup> maximum ;***

Le titulaire du marché procédera à la fourniture et l'installation de planimètre type panneaux d'information municipale identifié comme tel par un sigle sur le territoire de la ville.

Ce mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité.

La hauteur devra être de 2,80 m maximum et la largeur de 1,60 m maximum.

Structuré : En acier traité comprenant une embase pour fixation et un caisson d'affichage.

Enjoliveurs et éléments décoratifs et fonderie en aluminium ou matériau synthétique offrant des qualités au moins équivalentes.

Caisson d'affichage : Destiné à recevoir des affiches d'un format de 2 m<sup>2</sup>, constitué de deux ouvrants équipés de glaces.

Le système d'ouverture se fera par vérins et sera doté d'un système de verrouillage.

Éclairage : L'éclairage se fera par transparence, les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15 – 100 ou équivalent et de classe2.

Un « bandeau » figurera sur les panneaux pour signifier qu'ils ont une vocation d'information.

### ***15-3 Dispositions relatives aux panneaux grand format***

Ce mobilier sera équipé d'un caisson comprenant deux faces d'affichage pouvant être éclairées par transparence fixé au sol.

Éclairage : les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 et de classe2.

Si nécessaire, une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

La dimension des affiches ne pourra dépasser 12 m<sup>2</sup>.

Les panneaux pourront comporter un système permettant un affichage multiple par face.

De plus, le système automatique devra être silencieux et ne pas nuire au confort des riverains.

Le titulaire aura l'exploitation totale des faces d'affichage.

### ***15-4 Affichage administratif***

Les panneaux destinés à l'affichage administratif seront de format carré ou rectangulaire avec une surface d'affichage d'environ 4 m<sup>2</sup> (possibilité de proposer des mobiliers doubles faces, soit 2 X 2m<sup>2</sup>).

Il sera indiqué à la tête de ces panneaux la mention « Affichage administratif ».

Ils seront vitrés et l'ouverture sera la plus fonctionnelle possible.

### ***15-5 Affichage libre et associatif***

Les panneaux destinés à l'affichage libre seront de format carré ou rectangulaire avec une surface d'affichage d'environ 4 m<sup>2</sup> (possibilité de proposer des mobiliers doubles faces, soit 2 X 2m<sup>2</sup>).

Il sera indiqué à la tête de ces panneaux la mention « Affichage libre et associatif ».



### *15-6 Mats signalétique économique*

La ville pour répondre aux besoins des entreprises implantés sur son territoire souhaite mettre en place une signalétique spécifique.

Pour ce faire, il est demandé l'implantation de mobiliers ayant les caractéristiques suivantes :

Mâts scellés au sol ayant une hauteur maximum de 4 mètres 20, avec un mat unique, métallique, avec un diamètre nominal maximum de 90 mn.

Nombre de caisson ou flèches : maximum 4, il est précisé que les dimensions des caissons ou des flèches devront être comprises entre :

Hauteur : comprise entre 0,20 mètre et 0,40 mètre

Largeur : comprise entre 0,80 mètre et 1,60 mètre

Les dispositifs seront non lumineux.

Le nombre maximum de dispositifs est fixé à 30.

Il est entendu que le prestataire se rémunérera par la commercialisation des emplacements sur cette signalétique spécifique.

La ville se réserve la possibilité d'exploiter la face arrière des caissons pour signaler des équipements de proximité ou indiquer des informations d'intérêt local et public. Le titulaire du marché fabriquera à ses frais ces supports sur indication de la ville, assurera leur mise en place initiale et l'actualisation annuelle des informations sur le tiers du parc.

Il est précisé que le nombre de caissons est limité à 4 au maximum par-mat.

L'implantation se fera sous les conditions suivantes :

**Avant toute mise en place du mobilier, l'implantation exacte du matériel devra être présentée et validée par le maître d'ouvrage ou son représentant.**

En effet, le choix d'un emplacement devra prendre en compte toutes les contraintes techniques et esthétiques de l'environnement.

Aussi, les critères suivants seront pris en compte :

- Le support de signalétique sera mis en place sur le trottoir en laissant une unité de passage de 1 m 40 minimum sur les trottoirs de plus de 2 m et de 90 cm sinon.
- La hauteur sous le caisson le plus bas devra être de 2 m 30 minimum. Les branches d'arbres ne devront pas être détériorées ni coupées.
- Toute implantation pouvant gêner la lisibilité des autres signaux de la route ou

enseignes est interdite. De même, si elle gêne la visibilité de la circulation est interdite.

- L'implantation de supports de signalétique est interdite à proximité des monuments historiques, des œuvres d'art ou tous équipements à caractère culturel.
- Tout surplomb sur domaine privé est prohibé.
- Tout support sans mention devra être déposé immédiatement et la réfection de la zone immédiatement exécutée à la charge du titulaire du présent marché, à l'identique.
- Les largeurs de l'ensemble des caissons seront uniformes sur l'ensemble du support.
- Les caissons seront installés de bas en haut en respectant la hauteur de 2 m 30 sous panneaux.

### ***15-7 Mobiliers d'entrée de ville***

La ville de Corbeil-Essonnes souhaite l'implantation de dispositifs type totem.

Ses dimensions devront être comprises :

Pour la hauteur : Maximum 6 mètres

Pour la largeur : entre 1 mètre et 1,50 mètres

Structure : En acier traité comprenant une embase pour fixation et un caisson d'affichage.

Enjoliveurs et éléments décoratifs et fonderie en aluminium ou matériaux synthétiques offrant des qualités au moins équivalentes.

### ***15-8 Colonne Culturelle***

Ce mobilier destiné à l'annonce des manifestations culturelles devra recevoir un nombre d'affiches (format 2 m<sup>2</sup>) par mobilier compris entre six (6) au maximum et quatre (4) au minimum.

Pendant toute la durée de la campagne, les affiches devront être protégées pour maintenir la visibilité.

Ce mobilier sera éclairé et doté d'un système de fixation des affiches garantissant le maintien des affiches pendant toute la durée de la campagne, la colle étant exclue.

La Ville se chargera de la fourniture et la mise en place des affiches dans la colonne

annonçant des spectacles ou des manifestations culturelles concernant la ville.

### *15-9 Journaux électroniques d'information*

La Ville de Corbeil-Essonnes souhaite l'implantation de sept panneaux électroniques destinés à être exploités par la Ville sous la forme d'un journal électronique.

Ces panneaux auront les caractéristiques techniques suivantes :

Caisson vertical,

Faces simples,

Vitres antireflets résistant aux chocs,

Matériaux faciles à entretenir,

Technologies :

Affichage fluorescent à pastille, cristal liquide ou diodes électroluminescentes devant permettre une bonne visibilité de jour avec un minimum de 50 messages, 7 lignes et 18 caractères par ligne. La hauteur de chacun des caractères devra être de 10cm minimum, et ce afin d'être parfaitement lisibles à une distance de 50m.

La ville pourra bénéficier au cours du contrat, à titre gracieux, de toute évolution technologique liée à ces produits.

La Ville souhaite que ces panneaux soient suffisamment lisibles sans que leurs dimensions gênent leur intégration esthétique et la sécurité des usagers.

Le titulaire se met à la disposition de la ville pour permettre la programmation des affichages soit pour assister les techniciens de la ville pour la programmation des affichages durant toute la durée du contrat. Il fournira un logiciel, qu'il installera et dont il assurera la maintenance sur le ou les postes de la ou les personnes chargées de la programmation. Ce logiciel devra être compatible avec le réseau informatique des services de la Ville.

Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalent et de classe2.

**Si nécessaire une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.**

### **Article 16 : Les installations**

Le mobilier fourni et son installation électrique devront être agréés par un bureau de contrôle indépendant validé par la collectivité concernée. Les certificats de conformité

adaptés seront à fournir après exécution de tous travaux (y compris lors de la réinstallation).

Tout mobilier électrique devra être raccordé à la terre.

Dans la mesure du possible, il est demandé l'installation de lampes à économie d'énergie, tube à iode.

### **Article 17 : Les travaux**

La prestation porte également sur :

Les renseignements nécessaires auprès des concessionnaires, les branchements sur réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service, les travaux de terrassement et de remise en état des trottoirs et des chaussées (structure à l'identique).

Les ouvrages des fondations adaptées à la nature du sol et du sous-sol, la note de calcul est à la charge du titulaire.

Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés.

L'évacuation des eaux pluviales dans le caniveau ou dans un lieu adapté.

Les conditions d'intervention sur le domaine public seront conformes aux prescriptions réglementaires existantes au moment des travaux. Les reprises d'enrobés ou tout autre matériau devront être réalisées avec le revêtement d'origine des supports et de telle sorte qu'il n'y ait pas de rapiéçage.

### **Article 18 : Implantation**

Le site d'implantation s'effectue suivant les besoins exprimés par la collectivité concernée. Cette implantation s'effectue en accord avec le titulaire du marché.

L'ensemble du mobilier urbain sera installé selon un planning validé par la ville. En tout état de cause, l'ensemble du mobilier urbain devra être installé dans un délai maximum de 120 jours à compter de la notification de l'ordre de service d'exécution.

Toutes les installations seront déclenchées par ordre de service.

Le non-respect de cette disposition du fait du titulaire sera sanctionné par une pénalité prévue par l'article 6-1 du CCAP.

### **Article 19 : Fonctionnement**

La prestation porte également sur les branchements qui sont à la charge de l'exploitant.

La consommation électrique est à la charge de la collectivité pour tous les mobiliers

sauf pour les mobiliers alimentés 24h/24 qui posséderont un compteur propre et qui seront pris en charge par le titulaire sauf dans le cas exceptionnel où un raccordement électrique existant de la ville sera disponible et sa mise à disposition acceptée unilatéralement par la ville.

## Article 20 : L'entretien

L'ensemble du mobilier devra être maintenu en état de propreté constant.

Le titulaire procédera à ses frais, au nettoyage et à l'entretien, le candidat devra préciser la fréquence du nettoyage. En tout état de cause, un entretien mensuel est un minimum obligatoire, les tags et les affichages sauvages devront être retirés sous 48 heures.

Le non-respect des délais de remplacement est sanctionné par une pénalité prévue par l'article 6-3 du CCAP.

Les candidats pourront s'ils le souhaitent proposer des fréquences de nettoyage plus rapprochées et des délais d'intervention plus brefs.

En cas de carence du titulaire, le nettoyage sera effectué d'office par la collectivité aux frais du titulaire, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La société procédera à un nettoyage des sols et des abords du mobilier sur un périmètre de deux mètres minimum autour.

Si le titulaire a prévu dans sa note méthodologique des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs, ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues à l'article 6-1 du « CCAP ».

## Article 21 : Maintenance

La société procédera au remplacement des éléments des installations qui viendraient à être détériorés ou défectueux pour quelques raisons que ce soit et ce dans un délai maximum de quinze jours à compter de la production de l'événement et de son signalement

**La mise en sécurité de l'installation dégradée devra être effectuée immédiatement par le prestataire après tout signalement effectué par la ville ou après constatation du prestataire.**

Les frais de remplacement seront supportés par la société titulaire du marché qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages.

En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, la société pourra proposer par écrit à la collectivité concernée une solution de remplacement ou de substitution.

Le non-respect de ces délais et de l'entretien est sanctionné par une pénalité prévue par

l'article 6-2 du CCAP. Si le titulaire a prévu dans sa note des délais plus brefs, ce sont ces délais qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues dans l'article 6-2 du CCAP.

### **Article 22 : Raccordement électrique**

Les raccordements au réseau d'éclairage public seront réalisés sous le contrôle de la ville de Corbeil-Essonnes.

Tout autre raccordement sera effectué par le prestataire. Les armoires électriques devront être consignées.

Après tout accident survenu sur le mobilier et toute réinstallation, un contrôle par un organisme agréé validé par la collectivité concernée devra être exécuté à la charge du titulaire, rapport remis aux services techniques de la ville.

### **Article 23 : Information**

Un cahier d'entretien et de maintenance sur lequel seront mentionnées toutes les interventions du titulaire sur le mobilier sera tenu par le titulaire et mis à disposition de la collectivité sur simple demande.

### **Article 24 : Déplacement des installations précitées**

La commune de Corbeil-Essonnes pour les mobiliers urbains pourra décider du déplacement des installations pour des motifs d'intérêts généraux sur les voies communales, départementales et nationales.

Les frais de déplacement sont à la charge de la société dans la limite du déplacement de 5 % par an des mobiliers urbains installés, au-delà de ce quota, les frais dûment justifiés seront supportés par la ville de Corbeil-Essonnes.

À cet effet, le titulaire doit fournir dans sa proposition les tarifs applicables aux opérations de déplacement.

En cas de :

- Dépose provisoire de mobilier(s) pour causes diverses (travaux) : la collectivité concernée fera connaître par lettre à la société titulaire du marché, la durée des travaux et la date de remise en place du mobilier.

- Dépose définitive de mobilier(s) demandée par le maître d'ouvrage : la collectivité concernée proposera à la société un nouvel emplacement.

- Dépose provisoire ou définitive du mobilier provoquée par un organisme ou une collectivité ne dépendant pas de la ville : la collectivité concernée donnera son avis sur l'opportunité du déplacement et du remplacement. Dans ce cas, les frais de transfert sont à la charge du demandeur et gérés par la société titulaire du marché.

## CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE LA VILLE

Les affiches municipales ne pourront pas avoir de caractère publicitaire.

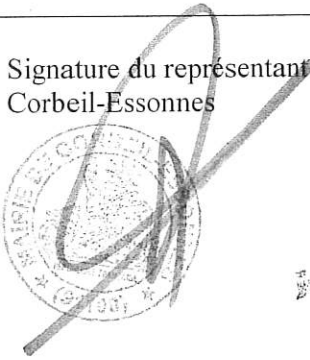
La ville de Corbeil-Essonnes s'engage à ne rien installer ou de laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de ces mobiliers qui seraient de nature à modifier les mobiliers, détériorer leur esthétique ou gêner la visibilité publicitaire sans l'accord de la société titulaire du marché sauf contrainte dictée dans l'intérêt du domaine public.

La ville s'engage à n'apporter aucune modification au mobilier à l'exception des bornes d'informations dynamiques relatives au réseau de transports urbains qui relèvent de la seule responsabilité du transporteur.

Le titulaire donnera son accord sur les modifications apportées sur ce point.

### Article 25 : Dépose en fin de contrat

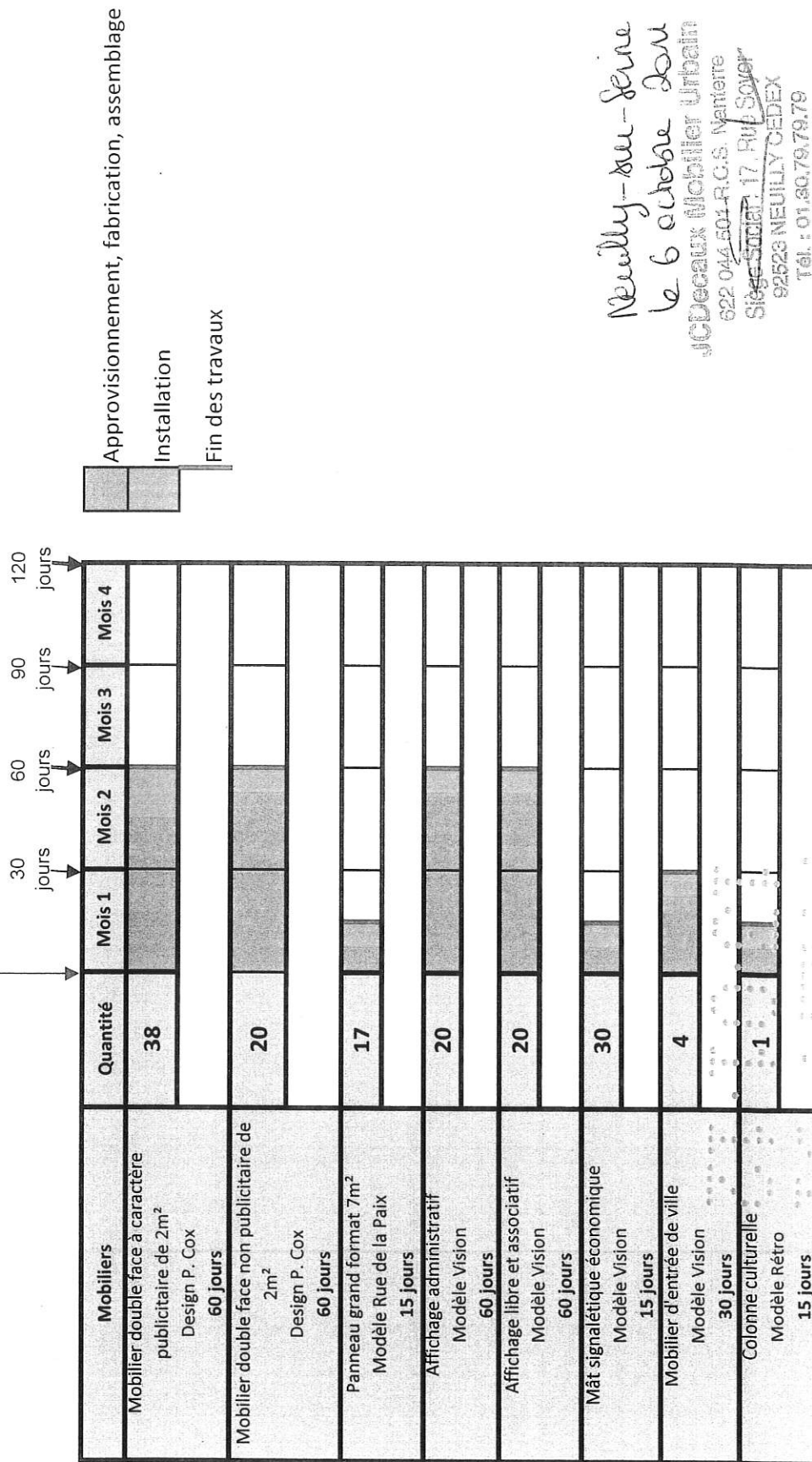
En fin de contrat, la dépose du matériel est à la charge du titulaire et doit intervenir selon un échéancier établi conjointement avec les services de la collectivité concernée.

<p>A Neuilly-sur-Seine Le 6 octobre 2011</p>	<p>A CORBEIL ESSONNES Le ..... 12 JAN ..... 2012</p>
<p>Cachet et signature du ou des opérateur(s) économique(s) "Lu et approuvé" JCDecaux Mobilier Urbain 622 044 501 R.C.S Nanterre Siège Social : 17 Rue Soyier 92523 NEUILLY CEDEX Tél. : 01.80.79.79.79 Véronique SIMMLER Directeur Général</p>	<p>Signature du représentant légal de la commune de Corbeil-Essonnes Le Maire, JACQUES MILLET</p> 

# Délais d'installation (annexe 1 au CCTP)

## Mobiliers Urbains d'Information

A compter de la notification de l'ordre de service d'exécution



Neuilly-sur-Seine  
 le 6 octobre 2023  
 JCBocaux Mobilier Urbain  
 622 044 501 R.C.S. Nanterre  
 Siège Social 17, Rue Solier  
 92523 NEUILLY CEDEX  
 Tél. : 01.30.79.79.79  
 Véronique SIMMER  
 Directeur Général



Conformément à l'article 24 du CCTP, nous fournissons ci-après les tarifs applicables aux opérations de déplacement en cas de dépassement du quota de 5% par an de mobiliers installés.

## 1/ Dépose provisoire de mobiliers pour causes diverses

Art. 24 du CCTP : "Dépose provisoire de mobilier(s) pour causes diverses (travaux) : la collectivité concernée fera connaître par lettre à la société titulaire du marché, la durée des travaux et la date de remise en place du mobilier."

### Mobiliers

	Prix HT en €	TVA	Prix TTC en €
- Abri-voyageurs Design N. Foster	1 850,00 €	362,60 €	2 212,60 €
- Abri-voyageurs non publicitaire Design N. Foster	1 850,00 €	362,60 €	2 212,60 €
- Abri-voyageurs non publicitaire Design N. Foster (photovoltaïque)	2 750,00 €	539,00 €	3 289,00 €
- Panneau grand format 8m <sup>2</sup> Modèle Rue de la Paix (fixe)	1 450,00 €	284,20 €	1 734,20 €
- Panneau grand format 8m <sup>2</sup> Modèle Rue de la Paix (déroulant)	2 450,00 €	480,20 €	2 930,20 €
- Mobilier double face à caractère publicitaires de 2m <sup>2</sup> maximum Design P. Cox	550,00 €	107,80 €	657,80 €
- Mobilier double face non publicitaire de 2m <sup>2</sup> maximum Design P. Cox	550,00 €	107,80 €	657,80 €
- Colonne culturelle Modèle Rétro	1 450,00 €	284,20 €	1 734,20 €
- Mât signalétique économique Modèle Vision	500,00 €	98,00 €	598,00 €
- Affichage administratif Modèle Vision	350,00 €	68,60 €	418,60 €
- Affichage libre et associatif Modèle Vision	350,00 €	68,60 €	418,60 €
- Mobilier d'entrée de ville Modèle Vision	3 300,00 €	646,80 €	3 946,80 €

Ces montants comprennent la consignation des raccordements pour les mobiliers raccordés, le démontage, les finitions de sol provisoires (sécurité chantier), le remontage, la déconsignation des raccordements et les finitions de sol définitives à la repose

18

## 2/ Dépose définitive demandée par le maître d'ouvrage

Art. 24 du CCTP : "Dépose définitive de mobilier(s) demandée par le maître d'ouvrage : la collectivité concernée proposera à la société un nouvel emplacement."

### Mobiliers

	Prix HT en €	TVA	Prix TTC en €
- Abri-voyageurs Design N. Foster	4 400,00 €	862,40 €	5 262,40 €
- Abri-voyageurs non publicitaire Design N. Foster	4 400,00 €	862,40 €	5 262,40 €
- Abri-voyageurs non publicitaire Design N. Foster (photovoltaïque)	5 350,00 €	1 048,60 €	6 398,60 €
- Panneau grand format 8m <sup>2</sup> Modèle Rue de la Paix (fixe)	5 350,00 €	1 048,60 €	6 398,60 €
- Panneau grand format 8m <sup>2</sup> Modèle Rue de la Paix (déroulant)	6 500,00 €	1 274,00 €	7 774,00 €
- Mobilier double face à caractère publicitaires de 2m <sup>2</sup> maximum Design P. Cox	2 350,00 €	460,60 €	2 810,60 €
- Mobilier double face non publicitaire de 2m <sup>2</sup> maximum Design P. Cox	2 350,00 €	460,60 €	2 810,60 €
- Colonne culturelle Modèle Rétro	4 200,00 €	823,20 €	5 023,20 €
- Mât signalétique économique Modèle Vision	1 200,00 €	235,20 €	1 435,20 €
- Affichage administratif Modèle Vision	1 150,00 €	225,40 €	1 375,40 €
- Affichage libre et associatif Modèle Vision	1 150,00 €	225,40 €	1 375,40 €
- Mobilier d'entrée de ville Modèle Vision	5 100,00 €	999,60 €	6 099,60 €

Ces montants comprennent la consignation électrique des mobiliers raccordés, le démontage, la destruction des scellements et les finitions de sol définitives au titre de la dépose du mobilier ainsi qu'un nouveau raccordement(\*), un nouveau scellement, les finitions de sol et le remontage du mobilier sur un nouvel emplacement

(\*) : le prix des raccordements à l'EP est sur une base de 10 mL

## 3/ Dépose provisoire ou définitive du mobilier provoqué par un organisme ou une collectivité ne dépendant pas de la ville

Art. 24 du CCTP : "Dépose provisoire ou définitive du mobilier provoquée par un organisme ou une collectivité ne dépendant pas de la ville : la collectivité concernée donnera son avis sur l'opportunité du déplacement et du remplacement. Dans ce cas, les frais de transfert sont à la charge du demandeur et gérés par la société titulaire du marché."

- En cas de dépose provisoire, les tarifs applicables sont identiques au tableau n°1 présenté ci-dessus.

- En cas de dépose définitive, les tarifs applicables sont identiques au tableau n°2 présenté ci-dessus.